

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1982.

## PROJET DE LOI

*portant statut particulier de la région de Corse : compétences.*  
**(Urgence déclarée.)**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement a adopté, au début de l'année 1982, un projet de loi, promulgué le 2 mars, qui a constitué le premier volet du statut particulier de la région de Corse; il était consacré à l'organisation administrative de cette nouvelle collectivité territoriale. Le Conseil constitutionnel a déclaré, dans sa décision du 25 février 1982, cette loi conforme à la Constitution.

Dans une seconde étape, et dans le respect des termes de cette décision, il convient maintenant de définir les compétences de la région de Corse. La région de Corse disposera, bien entendu,

en premier lieu, des mêmes compétences que toutes les autres régions françaises. L'article premier de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 rappelle, en effet, que la création de la région de Corse intervient dans le cadre de la législation relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En vertu de l'article 46 de la même loi, la région de Corse bénéficiera ainsi d'emblée de toutes les compétences attribuées aux établissements publics régionaux par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Par ailleurs, le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi portant répartition de compétence entre l'Etat, les communes, les départements et les régions ; les transferts prévus dans ce texte au bénéfice de ces dernières s'appliqueront naturellement à la région de Corse.

Le texte qui vous est soumis a pour objectif d'aller au delà, c'est-à-dire de donner au statut particulier sa pleine signification en transférant à la région de Corse les compétences particulières qu'appellent ses caractères spécifiques. Il s'agit donc de compétences qui s'ajoutent aux attributions de droit commun ; elles ne s'y substituent pas.

Le projet ayant pour objet de définir les compétences de la région de Corse, il n'est pas fait allusion à celles des départements et des communes de Corse auxquels s'appliquera le texte de droit commun, sauf dispositions contraires du texte spécifique concernant la Corse.

Toutefois, l'unité géographique de la Corse et ses autres spécificités conduisent à faire de la région l'échelon privilégié de la décentralisation, sur son territoire, des compétences de l'Etat. L'intervention du troisième niveau d'administration locale sera plus marquée en Corse que sur le continent.

Aussi, certaines attributions qui seront en règle générale transférées aux départements reviendront à la région de Corse. Il ne faut pas y voir une contradiction avec le texte général, mais simplement l'affirmation du particularisme du nouveau statut de la Corse.

Une autre particularité réside dans la création d'institutions spécialisées : il s'agit, conformément à ce qui a été arrêté par la loi du 2 mars 1982, d'organismes mixtes où sont représentés à la fois l'Etat, la région de Corse et les professionnels ou usagers concernés. La définition de ces organismes a fait l'objet d'un débat important et enrichissant devant l'Assemblée Nationale. Ce débat, dont est issue la rédaction de l'article 2 de la loi du 2 mars, a permis de préciser cette notion : il s'agit d'organismes auxquels sont

confiées des compétences relevant à la fois de l'Etat et de la région de Corse et qui constituent des instances de cogestion ou de concertation entre toutes les parties concernées. Le Conseil constitutionnel a affirmé, à ce propos, il importe de le souligner, que « le fait qu'une collectivité territoriale soit amenée à collaborer avec un établissement public non créé par elle ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités locales ». Bien au contraire, c'est une possibilité de plus qui est offerte à la région de Corse de contrôler l'action menée sur son territoire et d'y participer.

Le texte qui vous est proposé prévoit ainsi la création de six institutions spécialisées.

\*  
\* \*

Un des fondements du particularisme corse réside dans l'identité culturelle de son peuple. Cette spécificité doit être préservée et développée. Cet objectif prioritaire fait l'objet du *Titre premier*. Dans tous les établissements scolaires, chaque élève doit avoir la faculté d'apprendre la langue corse et de découvrir ainsi la richesse de la culture insulaire : l'Assemblée de Corse sera compétente pour organiser cet enseignement de la façon qui lui paraîtra la plus adaptée aux besoins qu'elle aura perçus.

La région de Corse aura d'importantes responsabilités dans le domaine de l'éducation. De nombreuses compétences actuellement exercées par le commissaire de la République, le recteur ou les inspecteurs d'académie des deux départements lui seront transférées. Ainsi l'établissement de la carte scolaire, la responsabilité de la construction et de l'équipement de la plupart des établissements d'enseignement et la répartition des emplois entre les établissements lui seront dévolus. La région de Corse pourra également définir librement une politique originale de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Le développement d'une politique culturelle propre passe aussi par une organisation spécifique des moyens de télévision et de radio-diffusion. *Le Comité corse de la communication audiovisuelle*, auquel participeront les élus et les principales familles de pensée ainsi que les associations et organisations qui concourent à la vie locale, aura des pouvoirs plus larges que les organismes analogues créés dans les autres régions par la loi sur la communication audiovisuelle. Il définira les cahiers des charges relatifs aux programmes spécialement diffusés à destination de la Corse et veillera à l'exécution des obligations du service public de la radio et de la télévision dans l'île.

Enfin, dans la logique de ce qui précède, la région de Corse se verra attribuer une dotation globale spécifique de l'Etat lui permettant de mener toutes les actions qu'elle définira elle-même en matière culturelle et pour la protection de l'environnement.

Donner au peuple corse les moyens de développer librement sa personnalité culturelle est un des objectifs majeurs recherché par le projet de loi actuel.

\*  
\* \*

La Corse souffre d'un retard économique qui est dû pour une large part à son relief mais aussi à son insularité. La nation a le devoir d'y remédier, en proposant aux habitants de l'île, une organisation et des moyens qui leur laissent la liberté de décider eux-mêmes de leur avenir. Tel est l'objet du *Titre II*.

L'Assemblée de Corse établira son propre plan de développement et d'équipement qui définira, pour plusieurs années, les politiques que la région de Corse entendra conduire dans les domaines de sa compétence. Le plan précisera aussi éventuellement les organismes, dénommés « agences », que l'Assemblée souhaite créer, en application de la loi du 2 mars 1982, pour faciliter la mise en œuvre de ses décisions.

Dans le secteur économique, une caisse de développement économique, d'une part, et un *office du développement industriel, artisanal et commercial*, d'autre part, constitueront les outils mis à la disposition de la région de Corse pour prendre en main son avenir. La caisse de développement, organisme financier à statut de société de développement régional, n'a pas à figurer dans la loi, mais sa création est actuellement en cours. Enfin, un *office d'équipement et de développement touristique* permettra à la Corse de valoriser son immense potentiel dans ce secteur.

Il convient de préciser, à ce propos, que la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse sera prochainement dissoute ; compte tenu du transfert des compétences de l'Etat à la région de Corse, cette mission n'a plus de raison d'être. Les moyens dont elle dispose seront naturellement remis à la région de Corse.

La région de Corse recevra des compétences importantes en matière de logement : c'est elle en effet qui répartira entre les différentes formes d'aide, les crédits alloués par l'Etat, et qui décidera de privilégier tel ou tel type d'aide à l'habitat.

Pour maîtriser le développement de l'île, il conviendra non seulement de fixer les règles mais encore de disposer de moyens juridiques d'action. Dans ce but, les droits de préemption exercés par l'Etat dans les zones à urbaniser sont transférés à l'*office foncier urbain* de Corse.

Compte tenu de l'importance et de la spécificité des problèmes agricoles, une attention toute particulière devra leur être réservée. C'est la raison pour laquelle un *office du développement agricole et rural* aura la responsabilité de la promotion de l'agriculture, et notamment de l'installation des jeunes, de la modernisation et des exploitations et de la diffusion du progrès technique.

Il sera également compétent pour organiser des filières agro-alimentaires en liaison avec les offices de produits agricoles.

Par ailleurs, un *office d'équipement hydraulique* de Corse sera chargé des aménagements hydrauliques qui étaient, jusqu'à présent, réalisés et exploités par l'Etat.

Les agriculteurs seront très étroitement associés à la direction des organismes qui interviendront dans le domaine agricole et il est prévu une collaboration étroite entre l'office foncier urbain et l'office du développement agricole et rural. L'un et l'autre appliqueront, au jour le jour, les orientations arrêtées par l'assemblée dans le schéma d'aménagement de la Corse.

La Corse souffre d'un problème majeur qui est celui des transports. Les transports intérieurs sont rendus difficiles par la nature du relief et les conditions d'entretien du réseau routier.

Il importe que la région de Corse puisse définir sa propre politique des transports intérieurs. Elle le fera notamment pour les transports ferroviaires puisqu'elle se substituera à l'Etat dans ses responsabilités en ce domaine. Cela permettra à la Corse de contrôler elle-même l'organisation de ce qui la concerne directement — mais ne signifie pas un désengagement de la collectivité nationale : la gestion des chemins de fer dont la propriété demeurera, toutefois, à l'Etat, pourra être assurée par la Société nationale des Chemins de fer français.

Cependant, les relations avec le continent constituent la principale difficulté. Les efforts que l'Etat fait pour compenser financièrement la charge de l'insalubrité ne sont encore ni suffisants, ni parfaitement compris. Il convient que la région de Corse soit pleinement associée à l'organisation des liaisons entre l'île et le continent. A cette fin, elle négociera avec l'Etat une convention définissant les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens, notamment en matière de desserte et de tarifs. Cette organisation devra respecter la règle du monopole du pavillon

français ainsi que les principes généraux du service public. La convention précisera notamment les critères à retenir pour la définition de l'enveloppe que l'Etat attribue annuellement au titre de la « continuité territoriale » pour compenser les charges de l'insularité.

La Corse doit en outre participer à la gestion même de cette enveloppe. Pour cela, un *Office des transports* est créé. Les membres de l'Assemblée de Corse élus par leurs pairs seront majoritaires au sein du conseil d'administration où seront également représentés l'Etat et les organisations socioprofessionnelles concernées.

L'office corse des transports passera les conventions avec les compagnies concessionnaires, définira leurs obligations et précisera les conditions de desserte et de tarifs. L'office, présidé par un représentant de l'Assemblée de Corse, sera ainsi pleinement responsable de la gestion de l'enveloppe de crédits attribués par l'Etat.

Le Gouvernement s'engage à ce que les contributions des budgets des ministères des transports et de la mer à l'enveloppe de « continuité territoriale » soient réévaluées lors de la négociation de la convention de base avec l'Office des transports.

La région de Corse pourra en outre élaborer et mettre en œuvre un programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies locales. Elle aura également toute latitude pour encourager les économies d'énergie. Elle pourra notamment, si elle le souhaite, créer dans ce secteur comme dans tous domaines de sa compétence, une agence spécialisée.

Enfin, dans le domaine essentiel de l'emploi, la région de Corse pourra intervenir et affirmer les orientations qu'elle souhaite voir développées, grâce à la participation de ses représentants à une *commission mixte* où ils seront à parité avec les représentants de l'Etat. Cette commission sera chargée d'établir une programmation propre à la Corse des activités de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association pour la formation professionnelle des adultes.

La mise en œuvre effective de l'ensemble de ces compétences nouvelles suppose bien évidemment la libre disposition de ressources suffisantes ; c'est pourquoi le présent projet de loi prévoit que la région de Corse pourra émettre des emprunts publics. Elle recevra les crédits correspondants aux compétences actuellement exercées par l'Etat et qui lui sont transférées.

Il va de soi que la Corse doit bénéficier, afin de compenser le handicap de l'insularité, de favoriser le rattrapage économique et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux, d'un

régime fiscal particulier dans l'esprit de celui défini par les arrêtés MIOT et le décret impérial de 1811 qui demeurent en tout état de cause applicables.

Enfin, l'exercice des nouvelles compétences de la région de Corse sera facilité par le transfert ou la mise à la disposition du Président de l'Assemblée des services de l'Etat qui ont actuellement la responsabilité de ces compétences.

\*  
\* \*

Ce projet de loi constitue le second volet du statut particulier de la Corse : les compétences particulières qui sont transférées à la nouvelle collectivité territoriale, en plus de celles qui lui seront déléguées comme à toutes les autres régions françaises, donnent sa pleine justification à l'organisation particulière qui a été arrêtée par le Parlement dans la loi promulguée le 2 mars 1982.

Le statut doit tenir compte des particularités de l'île. La région de Corse — seule région métropolitaine insulaire — doit pouvoir traiter et résoudre elle-même, avec l'aide et non sous la tutelle de l'Etat, les problèmes qui se posent en termes identiques du Cap Corse à Bonifacio.

Le Gouvernement souhaite que les Corses, lorsqu'ils éliront le 8 août prochain, la nouvelle assemblée de Corse, sachent que c'est essentiellement entre ses mains que repose désormais l'avenir de l'île.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

La présente loi définit les compétences particulières de la région de Corse qu'appellent ses caractères spécifiques.

La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi.

## TITRE I<sup>er</sup>

### De l'identité culturelle de la Corse.

#### CHAPITRE PREMIER. — *Education et formation.*

#### Art. 2.

La région de Corse arrête un schéma d'éducation et de formation dans lequel :

1° Sur proposition des représentants de l'Etat dans la région et après consultation des départements et des communes intéressés ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée arrête la carte scolaire des collèges et des lycées ;

2° Sur proposition de son président et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ;

3° Sur proposition de son président, et après avis du Conseil économique et social ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée définit son programme en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

La région de Corse est consultée sur le choix des formations supérieures et des activités de recherche universitaire en Corse, dont la carte est arrêtée par l'Etat.

### Art. 3.

La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale, les établissements de formation des maîtres du premier degré et les centres de formation et d'orientation scolaire et professionnelle.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

### Art. 4.

Dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, à l'exception de ceux de l'université, de ceux des établissements de formation des maîtres du premier degré et des emplois des agents de service des écoles.

### Art. 5.

La région de Corse arrête, en cas de désaccord entre les communes concernées, la répartition des charges prévues à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

**CHAPITRE II. — *Communication, culture et environnement.***

**Art. 6.**

Outre les attributions qui lui sont reconnues par la loi n° du sur la communication audiovisuelle, le comité corse de la communication audiovisuelle établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lui sont soumises.

**Art. 7.**

La région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale.

**Art. 8.**

La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale.

**TITRE II**

**De la planification et du développement de la Corse.**

**Art. 9.**

La région de Corse participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national dans les conditions prévues par la loi n° du portant réforme de la planification, ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Elle établit, après consultation des départements et des communes chefs-lieux de départements, et dans le respect des orientations du plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan de développement et d'équipement de la Corse qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence.

#### Art. 10.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, un office du développement industriel, artisanal et commercial qui a pour mission de favoriser le développement de la Corse.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités industrielles, artisanales et commerciales et de représentants des organisations syndicales et des organismes consulaires.

### CHAPITRE PREMIER. — *De l'urbanisme.*

#### Art. 11.

La région de Corse adopte, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

#### Art. 12.

Le schéma d'aménagement de la Corse doit notamment respecter :

— les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

— les servitudes d'utilité publique et les réserves destinées à des équipements et services publics d'intérêt national,

— la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

### Art. 13.

Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région de Corse.

Il prend en compte les programmes de l'Etat et oriente et coordonne ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement.

Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement. Lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite dans les mêmes formes. Toutefois, si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

### Art. 14.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office foncier urbain de Corse chargé d'acquérir, d'aménager et de revendre les immeubles nécessaires à la réalisation ou à l'équipement des zones urbaines.

A cette fin, l'office foncier exerce les droits de préemption attribués directement ou par substitution à l'Etat par les articles L. 212-2 à L. 212-11 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de l'urbanisme en matière de zones d'aménagement différé et de périmètre provisoire des zones d'aménagement différé. Les compétences attribuées par les articles susvisés aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse sont transférés au président de l'office foncier urbain de Corse.

La majorité des membres du conseil d'administration est désignée par l'assemblée de Corse.

CHAPITRE II. — *De l'agriculture.*

Art. 15.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse et celui-ci est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration de l'office comprend, en outre, des membres désignés par l'assemblée de Corse.

Art. 16.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques.

Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

Art. 17.

En cas de dissolution de la société pour la mise en valeur de la Corse, ses missions et ses actifs seront répartis selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des organismes prévus aux articles 15 et 16. Elles sont représentées à leur conseil d'administration.

### CHAPITRE III. — *Du logement.*

#### Art. 19.

La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat.

Elle arrête la répartition des aides de l'Etat entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant.

La collectivité territoriale peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

### CHAPITRE IV. — *Des transports.*

#### Art. 20.

L'assemblée de Corse établit un schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires.

#### Art. 21

Sur la base de principes généraux définis par l'Etat, notamment en matière de continuité territoriale, une convention est passée entre celui-ci et la région de Corse pour établir les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Cette convention arrête les critères de détermination des dotations annuelles de l'Etat qui en résultent.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France, et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des transports.

Art. 22.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office corse des transports. Le conseil d'administration de cet office est composé au moins pour moitié de membres de l'assemblée de Corse.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse, l'office et les compagnies concessionnaires définissent, par convention, les conditions d'exécution du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

Art. 23.

Chaque année, la loi de finances détermine le montant de la dotation que l'Etat verse à l'office corse des transports en application de la convention prévue à l'article 21.

La région de Corse fixe le montant de la subvention qu'elle verse, le cas échéant, à cet office.

Les dépassements résultant des modifications des conditions de tarif et de desserte par rapport aux stipulations de la convention prévue à l'article 21 sont à la charge de la région de Corse.

CHAPITRE V. — *De l'emploi.*

Art. 24.

Jusqu'à la mise en place de la réforme du service public national de l'emploi, l'exercice des attributions de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes fait l'objet d'une programmation propre à la Corse qui est établie par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

Une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse fixe la nature et l'étendue de la participation de l'Etat à la mise en œuvre de cette programmation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail.

## CHAPITRE VI. — *De l'énergie.*

### Art. 25.

Dans le respect des dispositions de la loi portant approbation du plan national, la région de Corse peut :

1° élaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

2° apporter son concours à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat pour les domaines relevant de leur compétence.

## CHAPITRE VII. — *Du tourisme.*

### Art. 26.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public, un office d'équipement et de développement touristique, chargé de la mise en œuvre de la politique touristique en Corse.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'Etat, de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités touristiques et de représentants des organisations syndicales de salariés.

### TITRE III

#### Des ressources de la région de Corse.

##### Art. 27.

Les ressources de la région de Corse sont constituées par :

1° les ressources fiscales et non fiscales dont dispose actuellement l'établissement public régional en vertu de la loi du 5 juillet 1972 et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « fonds d'expansion économique de la Corse » ;

2° les emprunts qu'elle est autorisée à émettre dans des conditions fixées par décret ;

3° les dons et legs ;

4° les produits de son patrimoine ;

5° les ressources qui sont attribuées par l'Etat à la région de Corse pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont reconnues par la présente loi.

Ce transfert de ressources est effectué dans les conditions prévues pour la compensation des transferts de compétences, à l'égard des régions, par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables pour le financement des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent, qui est défini par la convention mentionnée à l'article 21 de la présente loi.

Pour les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux dotations attribuées à la région de Corse au titre des compétences qui lui sont dévolues par les articles 7 et 8 de la présente loi.

**Art. 28.**

Les services de l'Etat, qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi, sont placés sous l'autorité ou mis à la disposition du président de l'assemblée régionale, dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mentionnée à l'article précédent.

**TITRE IV**

**Dispositions diverses et transitoires.**

**Art. 29.**

Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque compétence, un décret fixe la date d'effet du transfert.

**Art. 30.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialisées créées par la présente loi.

Fait à Paris, le 17 juin 1982.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

*Signé* : Gaston DEFFERRE.